

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer l'adjoint à la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec, vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE l'adjoint à la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec soit nommé vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38473

Gouvernement du Québec

Décret 631-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ par Investissement Québec conjointement à Cité du cinéma (MEL) inc. et à Locations Michel Trudel inc.

ATTENDU QUE Cité du cinéma (MEL) inc. et Locations Michel Trudel inc. projettent l'implantation de studios de tournage et l'achat d'équipement de tournage ;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 22 janvier 2002, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder conjointement à Cité du cinéma (MEL) inc. et à Locations Michel Trudel inc. une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) pour accorder conjointement à Cité du cinéma (MEL) inc. et à Locations Michel Trudel inc. une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 2 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38474

Gouvernement du Québec

Décret 632-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT une convention d'agence financière relative aux titres d'emprunt et droits d'achat du Québec sur le marché des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) édictent que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi édicte que les emprunts susdits peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime ;